



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 114883

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question de la déductibilité fiscale des cotisations à une complémentaire santé. La législation en vigueur ne prévoit pas la déductibilité des cotisations du complément santé des revenus des retraités, contrairement aux cotisations mutuelles des salariés versées au titre d'un contrat d'assurance de groupe et revêt un caractère obligatoire. Cet état des lieux suscite naturellement beaucoup de mécontentement et d'incompréhension parmi les retraités. Force est de constater en effet que la retraite représente une période de vie où les problèmes de santé se font ressentir le plus et entraînent des frais médicaux importants. Le complément santé lui paraît donc tout à fait indispensable pour cette tranche d'âge, même s'il ne se prévaut officiellement pas de caractère « obligatoire ». En conséquence, il lui demande s'il est envisagé, dans un souci d'équité et d'égalité, de rendre cette charge déductible des revenus des retraités.

Texte de la réponse

La loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a instauré, à compter du 1er janvier 2005, une aide à la souscription de contrats de couverture complémentaire maladie en faveur des personnes dont les revenus n'excèdent pas le plafond de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), majoré de 15 %. Ce dispositif, qui se traduit en pratique pour le bénéficiaire par une réduction du montant de la cotisation ou de la prime de complémentaire santé, favorise l'accès à une couverture complémentaire pour environ deux millions de personnes supplémentaires et complète ainsi la CMUC en faveur des personnes les plus démunies. À cet égard, et en vue d'alléger davantage encore le coût d'une couverture complémentaire santé pour les personnes concernées, l'article 53 de loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 prévoit une revalorisation importante de cette aide, notamment en faveur des personnes âgées d'au moins soixante ans pour lesquelles son montant est porté de 250 euros à 400 euros, soit une majoration de 60 %. En vue de mieux garantir l'accès effectif de tous à des soins de qualité, l'article 50 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (n° 2006-1640 du 21 décembre 2006) améliore le dispositif d'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en l'étendant, à compter du 1er janvier 2007, aux personnes dont les revenus excèdent d'au plus 20 %, au lieu de 15 %, le plafond de ressources de la CMUC. Ce sont ainsi trois millions de personnes, au lieu de deux millions, qui sont désormais susceptibles de bénéficier de ce dispositif. S'agissant de l'incitation fiscale pour les personnes souscrivant un contrat dépendance, le vieillissement de la population pose une question de financement qui, sur le plan fiscal, doit être appréhendée globalement. À cet égard, plusieurs dispositifs fiscaux permettent déjà de prendre en compte les sujétions liées à la dépendance. À ce titre, l'article 199 quinquies du code général des impôts accorde une réduction d'impôt sur le revenu de 25 % au titre des dépenses afférentes à la dépendance. L'article 11 de la loi de finances pour 2007 (n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) améliore sensiblement cet avantage fiscal en étendant son assiette aux dépenses effectives engagées conjointement au titre de la dépendance et des frais d'hébergement proprement dits (logement et nourriture) et en augmentant le plafond des dépenses éligibles de 3 000 euros à 10 000 euros. En outre, une demi-part de quotient familial est accordée aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.

241-3 du code de l'action sociale et des familles. S'agissant des contrats d'assurance dépendance souscrits facultativement, les primes ou cotisations versées dans ce cadre ne sont pas déductibles du revenu imposable. En contrepartie, les rentes ou indemnités perçues lors de la réalisation du risque sont exonérées d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, les dispositions de l'article 995 du code général des impôts exonèrent ces contrats de la taxe sur les conventions d'assurance. Enfin, le Gouvernement vient de confier une mission d'étude et de propositions sur le financement complémentaire de la dépendance à Mme Hélène Gisserot, procureure générale honoraire auprès de la Cour des comptes. L'objectif de ce groupe de travail est de réfléchir à l'organisation d'une nouvelle branche de protection sociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées ainsi qu'à l'instauration d'une couverture complémentaire autonomie, au même titre que les couvertures complémentaires pour la maladie et les retraites. La mission devra rendre ses conclusions au début de l'année 2007.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114883

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13469

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1071